

# VD\_GERICHTE TD21.015903 vom 5. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD21.015903](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.015903)

FR: VD\_GERICHTE TD21.015903 du 5 février 2025

IT: VD\_GERICHTE TD21.015903 del 5 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 25

Par courrier du 27 août 2024, le SCTP a déposé des pièces concernant la situation financière d'A.\_\_\_\_\_. Le 30 août 2024, l'intimé a produit un bordereau de pièces contenant ses six dernières fiches de salaire ainsi que son certificat de salaire pour l'année 2023. A la même date, l'appelante a déposé un bordereau de pièces contenant son contrat de travail et un décompte de salaire pour les mois d'avril et mai 2024. En droit : 1.

- 22 - 1.1 L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles et les mesures protectrices de l'union conjugale dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être déposé dans les dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011]). 1.2 Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel, portant tant sur des conclusions non patrimoniales que sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées, sont supérieures à 10'000 fr., est recevable. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A 215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A\_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). 2.2 Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux. L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à

- 23 - l'administration des preuves (ATF 138 III 374, RSPC 2012 p. 414 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [CR-CPC], 2e éd. 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). 2.3 2.3.1 L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A 245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées). Quant à l'art. 296 al. 3 CPC, il impose la maxime d'office (TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les réf. cit.). Cependant, l'application de la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties d'une

collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Ni l'intérêt public ni la maxime inquisitoire n'exigent que l'on accepte des preuves superflues, notamment lorsque le juge est convaincu, sur la base des preuves administrées, de l'existence ou de la non-existence d'un fait (TF 5P.285/2000 du 14 septembre 2000 consid. 4). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, tel que cela est le cas en l'occurrence, les parties peuvent présenter des nova en appel, lesquels sont alors recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et réf. cit. ; TF 5A\_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4). 2.3.2 Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît

- 24 - lui devoir (art. 58 al. 1 CPC). Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (art. 55 al. 1 CPC ; TF 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les références citées ; TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). Les faits établis en suivant la maxime inquisitoire illimitée, applicable à l'entretien de l'enfant, peuvent toutefois également servir à déterminer la contribution du conjoint, dès lors que ces deux types de contributions forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres (TF 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 ; TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.2 et les références citées). 2.4 En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée est applicable s'agissant du maintien de la garde des enfants auprès de la mère, du droit de visite du père à leur égard et de la contribution à verser pour leur entretien. Les mesures d'instruction requises par les parties, en tant qu'elles concernent ces points, sont recevables, tout comme les pièces qu'elles ont produites en appel. Il en sera tenu compte dans la mesure utile. 3. 3.1 Invoquant une violation de l'art. 268 CPC, l'appelante invoque l'absence de faits nouveaux depuis l'ordonnance de mesures provisionnelles de juillet 2023. Elle estime en substance que les événements relatés par la curatrice ne peuvent être considérés comme de nouvelles démonstrations d'incompétence parentale, que les parties ne s'opposent pas à un travail sur la coparentalité et que le rapport rendu le 31 mai 2024 par le SCTP est largement prématuré. Invoquant l'art. 310 CC, l'appelante fait valoir en outre que la situation ne justifie pas un placement, que le placement concernant A.\_\_\_\_\_ n'est pas nécessaire, les parties ayant pu s'accorder sur les mesures qu'il s'agissait de prendre en faveur de cette dernière et qu'une

- 25 - modification de la garde n'est pas dans l'intérêt des enfants, dès lors que cette solution aura pour effet de renforcer le conflit parental en légitimant la position du père. Elle critique le contenu du rapport rendu le 31 mai 2024 par le SCTP, relevant que les motifs exposés sont insuffisants pour prononcer un placement, cette mesure étant disproportionnée et inadéquate. 3.2 3.2.1 Dans la mesure où elles ne sont pas par nature irréversibles, les mesures provisionnelles en cas de divorce peuvent être modifiées en tout temps si des éléments nouveaux le justifient. Cela découle d'une part de l'art. 179 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, d'autre part de la règle générale de l'art. 268 al. 1 CPC, applicable aux mesures provisionnelles de toute nature. Peuvent être pertinentes à cet égard par exemple un déménagement, des changements d'horaires ou de scolarisation d'un enfant,

des modifications de la qualité de ses relations avec ses parents, des nouveautés concernant les revenus, la fortune ou les charges des parties (Tappy, CR-CPC, n. 28 ad art. 276 CPC). La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_895/2022 précité consid. 10.2.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_42/2022 du 19 mai 2022 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si les circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_779/2023 du 30 avril 2024 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_42/2022 précité consid. 4.1).

- 26 - En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_895/2022 précité consid. 10.2.1 ; TF 5A\_42/2022 précité consid. 4.1). S'agissant de la modification de la garde (art. 179 al. 1, 2e phr., art. 134 al. 2 et art. 298 al. 2 CC), il suffit que le pronostic du juge se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Ainsi, il faut surtout garder à l'esprit que le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant. La modification ne peut donc être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A 1016/2021 du 5 avril 2022 consid. 4.1 et les réf. citées). 3.2.2 Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient de se montrer restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont

- 27 - été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant

à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (TF 5A\_911/2023 du 27 février 2024 consid. 4.1.1 et les réf. citées ; TF 5A\_164/2022 du 16 août 2022 consid. 3 les réf. citées). 3.2.3 L'art. 298 al. 1 CPC prévoit que les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. En principe, l'enfant ne doit être entendu qu'une fois dans le courant de la procédure, que ce soit en première ou en seconde instance, pourvu qu'il ait été entendu sur les points pertinents pour la décision et que les résultats de son audition soient toujours actuels (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 ; TF 5A\_967/2021 du 24 juin 2022 consid. 2.1 ; TF 5A\_729/2020 du 4 février 2021 consid. 3.3.1.1). Il n'y a pas lieu de renouveler l'audition devant l'autorité cantonale supérieure lorsque les circonstances ne se sont pas modifiées de manière essentielle depuis la dernière audition (TF 5A\_56/2020 du 17 août 2020 consid. 4.2 ; TF 5A\_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3, non publié à l'ATF 142 I 188 ; TF 5A\_911/2012 du 14 février 2013 consid. 7.2.3, FamPra.ch 2013 p. 531), le seul fait que la dernière audition remonte à deux ans n'étant pas suffisant (TF 5A\_56/2020 du 17 août 2020 consid. 6.3). 3.3

- 28 - 3.3.1 L'UEMS a déposé son rapport d'évaluation en date du 7 février 2023. Elle a conclu à la mise en place d'une garde alternée sur les enfants B. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, à l'élargissement du droit de visite de l'intimé sur l'enfant I. \_\_\_\_\_, à ce que les modalités de prise en charge de cette dernière soient similaires à celles de B. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ dès qu'elle aurait atteint l'âge de six ans, à ce qu'aucun droit de visite sur l'enfant A. \_\_\_\_\_ ne soit fixé en faveur de l'intimé, à l'institution d'une curatelle au sens de l'art. 306 al. 2 CC en faveur des quatre enfants, à la levée des curatelles d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC en faveur des quatre enfants et à ce que les parties débutent une thérapie de coparentalité. L'UEMS avait explicitement averti les parties, dans son rapport, que, si malgré les mesures proposées, les enfants étaient à nouveau sujet à démonstration des incapacités de l'un ou de l'autre des parents, il y aurait alors la nécessité pour le curateur d'envisager d'autres mesures tel un placement avec un retrait de l'autorité parentale, voire un transfert de garde chez l'intimé. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 6 juillet 2023, la présidente a suivi les recommandations de l'UEMS tendant à ce que la garde sur les enfants B. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ soit exercée de manière alternée entre les parents. S'agissant d'I. \_\_\_\_\_, il a été décidé que la garde alternée ne commencerait que dès le 1er février 2025, soit dès qu'elle aura atteint l'âge de six ans. 3.3.2 Le 31 mai 2024, [...] et [...] du SCTP ont déposé un rapport dans le cadre du mandat de curatelle à forme de l'art. 306 al. 2 CC. Il en résulte notamment que la gestion des rendez-vous médicaux restait compliquée, que l'appelante essayait de les gérer, mais les déplaçait sans consulter l'intimé, les fixait alors que les enfants étaient absents ou changeait de praticien sans raison apparente, qu'elle rencontrait des difficultés d'organisation et était vite dépassée par les différents rendez-vous. Les intervenants ont également le sentiment que l'appelante entretient les enfants dans un désir de surprotection avec des maux qui n'étaient pas les leurs, cette surprotection étant démontrée par des

- 29 - épisodes précis avec E. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_. Ils relèvent également le conflit de loyauté dans le lequel se trouve les enfants ; ainsi, A. \_\_\_\_\_ s'est fait sermonnée lorsqu'elle a eu des contacts avec son père ou a émis le souhait de le revoir ; E. \_\_\_\_\_ a des propos qui ne sont pas adaptés à son âge, parlant notamment de traumatisme au motif que son père l'aurait une fois tenue par le bras, suspectant son père

d'avoir caché des caméras dans sa chambre et mentionnant que son frère suivait les traces de son père. Les intervenants mentionnent la grande fatigue d'E. \_\_\_\_\_ à l'école, due au conflit parental, la garde partagée n'étant pas gérée par les parents et l'enfant ayant besoin d'un cadre stable, ainsi que le fait que la mère n'arrive pas à protéger ses enfants de ses soucis personnels. S'agissant de la gestion financière, le SCTP a eu des contacts avec le dentiste et l'orthodontiste des enfants, qui ont expliqué que des factures étaient ouvertes pour les trois plus grands enfants, ce qui entravait la poursuite des traitements commencés. Tous ces éléments constatés par le SCTP sont nouveaux et justifient de réexaminer si les précédentes mesures provisionnelles portent atteinte au bien des enfants. Tel est le cas en l'occurrence. En effet, d'une part, la mère entretient les enfants dans un conflit de loyauté. Ainsi, on voit qu'A. \_\_\_\_\_ ne peut se sentir libre de voir son père. E. \_\_\_\_\_ tient des propos qui ne peuvent que lui avoir été soufflés par sa mère. D'autre part, la mère est inadéquate et surprotectrice, ce qui est démontré par le non-respect des avis médicaux concernant l'état de santé des enfants. Par ailleurs, non seulement elle ne suit pas les recommandations des médecins, mais met en péril les traitements dentaires, les factures n'étant pas honorées et peine également à gérer les divers rendez-vous médicaux des enfants. De plus, la garde alternée n'est pas propice à assurer la stabilité des enfants, compte tenu du conflit parental profond et leur manque de stabilité. Au regard de ces éléments, il convient de préserver les enfants du conflit parental massif et de suivre la proposition du SCTP tendant à prévoir un placement ou un transfert chez l'intimé avec un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires chez l'appelante, qui apparaît adéquate. En effet, comme l'a relevé ce service, un placement en institution des enfants serait néfaste, ce d'autant

- 30 - plus qu'ils seraient probablement séparés. Il est impératif que les enfants disposent désormais d'un cadre clair et d'une gestion adéquate des éléments qui entourent leur vie, ce que l'intimé est à même de leur apporter. Par ailleurs, ainsi qu'il en est fait mention dans le rapport du 31 mai 2024 du SCTP, l'ensemble des membres du réseau des enfants partage cette observation et estime qu'il s'agit de la meilleure solution pour la suite dans l'intérêt bien compris des enfants et de leur bon développement. En outre, cette mesure respecte le principe de proportionnalité, les différentes mesures de curatelles ordonnées tant durant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale que pendant la présente procédure s'étant révélées insuffisantes. 3.3.3 Les éléments au dossier sont suffisants, de sorte que les mesures d'instruction sollicitées par les parties doivent être rejetées. Les intervenants du SCTP ont rencontré les enfants et une audition supplémentaire de ces derniers ne s'impose pas. 4. L'appelante conteste ensuite les pensions dues à ses enfants, contestant le revenu hypothétique qui lui a été imputé, la prise en charge des coûts directs des enfants entre leurs parents et l'absence de répartition de l'excédent de l'intimé entre tous les membres de la famille. 4.1 4.1.1 L'appelante fait tout d'abord valoir qu'elle se trouve en incapacité de travail à 100% depuis le 19 août 2024, à la suite d'un accident, qu'elle doit subir une opération, si bien qu'on ne peut lui attribuer une capacité de gain de 100% et qu'elle n'est actuellement pas apte au placement. Selon elle, aucun revenu hypothétique ne devait ainsi lui être imputé. 4.1.2 Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois

- 31 - composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; pour le tout TF 5A\_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1). Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A\_71/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3). En effet, s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, de sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A\_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 et réf. cit.). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A\_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1, FamPra.ch 2020 p. 488 ; TF 5A\_99/2011 du 26

- 32 - septembre 2011 consid. 7.4.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en retirer, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; TF 5A\_890/2020 du 2 décembre 2020 consid. 6.2 ; TF 5A\_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5 ; TF 5A\_538/2019 du 1er juillet 2020 consid. 3.1 ; TF 5A\_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 5.1.3). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A\_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3 ; TF 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1). Lorsque, même dans l'hypothèse d'un changement involontaire d'emploi, il se satisfait en connaissance de cause d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, il doit se laisser imputer le revenu qu'il serait, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, capable de réaliser en mettant à profit sa pleine capacité de gain (TF 5A\_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3 et les arrêts cités). L'examen des exigences à remplir pour qu'on puisse considérer que le

débirentier a tout mis en oeuvre pour continuer à assumer son obligation d'entretien et qu'il a donc démontré son incapacité à trouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment relève de l'appréciation du juge (TF 5A\_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3).

- 33 - S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A\_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 et les références). 4.1.3 La première juge a considéré, en substance, que l'appelante n'avait pas produit de documents tendant à démontrer qu'elle se trouverait dans l'incapacité de travailler, que son état de santé n'était pas de nature à l'empêcher d'exercer une activité lucrative à plein temps, compte tenu du fait qu'elle n'avait plus la garde des enfants et qu'un délai d'adaptation au 1er janvier 2025 était suffisant, l'appelante n'ayant plus la garde de ses enfants depuis le 11 juillet 2024. Dans le cadre de la présente procédure, l'appelante a produit des certificats attestant une incapacité de travail du 19 août 6 novembre 2024, en raison d'un accident survenu le 15 août 2024. L'incapacité a pris fin le 7 novembre 2024. La première juge a donné à l'intéressée un délai d'adaptation de 6 mois. L'appelante n'allègue, ni ne démontre d'aucune manière que son incapacité de travail aurait pu l'empêcher de rechercher un emploi durant cette période. On peut donc confirmer le raisonnement de la première juge. 4.2 4.2.1 L'appelante considère ensuite que l'intimé disposerait d'un important disponible de 4'833 fr. 35 dans l'hypothèse où il aurait à sa charge l'entier des coûts directs des enfants, alors qu'elle-même était réduite à son minimum vital si une partie de la charge des coûts directs lui revenait, comme l'a retenu la première juge. Elle considère ainsi implicitement que cette situation justifierait de faire supporter l'entier des coûts directs des enfants par l'intimé même s'il en avait la garde. Cela était selon elle d'autant plus le cas que la décision du premier juge, qui la

- 34 - réduisait à son minimum vital, ne lui permettrait pas d'assumer financièrement son droit de visite sur les enfants. L'appelante soutient également que les enfants devraient pouvoir chacun bénéficier d'un quatorzième (soit la moitié de l'excédent attribué à hauteur de 1/7 par enfant) du disponible du père quand ils se trouvent chez elle, soit 345 fr. par enfant. Enfin, l'appelante fait également valoir qu'une part de deux septièmes de l'excédent de l'intimé aurait dû lui être attribuée personnellement. Elle soutient ainsi qu'elle aurait droit à une contribution d'entretien, qu'elle ne chiffre toutefois pas dans ses conclusions. 4.2.2 4.2.2.1 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316). Les charges à retenir pour le calcul des contributions sont notamment les suivantes : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : Lignes directrices) selon l'art. 93 LP (loi sur les poursuites et faillites du 11 avril 1889 ; RS 281.1) édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. (Stoudmann, Le divorce en pratique, 2e éd., Lausanne 2023, p. 163 et réf. cit. sous note infrapaginale n°

590). Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 7.2), étant rappelé que l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 147 III 265

- 35 - précité consid. 6.2 ; ATF 141 III 401 consid. 4.1; ATFv140 III 337 consid. 4.3 et les références). L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265, déjà cité, consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille. Chez les parents, appartiennent typiquement au minimum vital élargi du droit de la famille les impôts, puis des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, notamment une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 loc. cit.).

4.2.2.2 Le Tribunal fédéral considère que, comme sous l'ancien droit, le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (TF 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid.

- 36 - 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en nature incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2). En effet, selon la jurisprudence, celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de contribuer à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; TF 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 9.3.2.1; TF 5A\_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3); il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier, lorsque les revenus de l'intéressé excèdent ses propres besoins (TF 5A\_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 6.1.2 ; TF 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). Mais il est aussi admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 8.1, JdT 2022 II 347 ; TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1, FamPra.ch 2019 p. 1215 ; TF 5A\_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1). Cela se justifie en particulier lorsque, sinon, la charge d'entretien serait particulièrement lourde pour le

débirentier vivant dans des conditions économiques modestes (TF 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 ; TF 5A\_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.6.2). Le seul fait que le parent qui fournit l'entretien en nature dispose d'un disponible n'implique pas nécessairement qu'il doive aussi supporter une part de l'entretien en espèces. A cet égard la quotité du disponible et le rapport de la capacité contributive des parents sont en interaction. Meilleures sont les circonstances financières et plus élevé est le disponible du parent qui fournit l'entretien en nature, plus on tendra à le faire participer à l'entretien en espèces de l'enfant ; d'un autre côté, une participation du parent qui assume l'entretien en nature entrera en considération, lorsque sa capacité contributive est supérieure à celle de l'autre parent (TF - 37 - 5A\_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3, FamPra.ch 2020 p. 1054 ; TF 5A\_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1, FamPra.ch 2020 p. 1068 ; TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2, FamPra.ch 2019 p. 1215). En d'autres termes, ce n'est que si les moyens à disposition du parent non gardien ne sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un déséquilibre des situations économiques des parents que les revenus du parent gardien doivent être mis à contribution (Juge délégué CACI 21 juillet 2020/313 ; CACI 8 janvier 2021/10). 4.2.2.3 Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La répartition de l'excédent par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle, à laquelle il est toutefois possible de déroger à certaines conditions (sur le tout, ATF 147 III 265, déjà cité, consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). 4.2.3 De manière générale, l'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC), sous réserve de l'application de l'art. 85 al. 1 CPC (TF 5A\_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3, RSPC 2019 p. 332). Le chiffrage doit impérativement intervenir dans la demande (ATF 148 III 322 consid. 3.2). Les demandes en entretien étant en principe de nature condamnatoire, elles doivent être chiffrées lorsqu'elles tendent au paiement d'une somme d'argent (TF 5A\_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 3.3.2). Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Est irrecevable l'appel qui conclut à l'octroi d'une pension "fixée à dire de justice" (Juge unique CACI 14 août 2012/363, confirmé par TF 5A\_713/2012 du 15 février 2013 consid. 4.2). Exceptionnellement, il doit toutefois être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel

- 38 - montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1). En procédure d'appel, l'objet du litige se détermine selon les conclusions. Les parties peuvent ainsi limiter l'objet du litige, le jugement entrant en force dans la mesure où il n'est pas contesté. Le principe selon lequel les parties peuvent décider si et dans quelle mesure elles veulent utiliser une voie de droit est également applicable dans les litiges régis par la maxime d'office. Même si le tribunal d'appel statue sur les contributions d'entretien envers les enfants sans être lié par leurs conclusions, cela ne l'autorise pas à aller au-delà de l'objet du litige tel que fixé devant lui par les parties. L'exception de l'art. 282 al. 2 CPC, qui

permet au juge, lorsqu'une contribution d'entretien envers l'épouse est contestée, de revoir la contribution d'entretien des enfants même lorsqu'elle n'a pas été attaquée, ne saurait être étendue (TF 5A\_532/2020 du 22 juillet 2020 consid. 2 ; TF 5A\_90/2017 du 24 août 2017 consid. 11.2). Une partie qui a pris des conclusions insuffisantes en première instance ne peut corriger cette erreur procédurale en appel (TF 5A\_793/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.2.6, non publié à l'ATF 141 III 302). 4.3 4.3.1 En l'espèce, la question de la recevabilité des conclusions de l'appel n'est pas évidente, dans la mesure où l'appelante n'a, d'une part, pas chiffré ses conclusions et, d'autre part, n'a pas pris formellement de conclusions subsidiaires dans l'hypothèse – qui s'est réalisée – où la juge de céans n'admettrait pas son appel sous l'angle de la garde. On déduit toutefois de la motivation de l'appel que l'appelante entendait conclure, dans le cas où elle n'obtiendrait pas la garde, à ce qu'elle ne doive pas verser de contributions d'entretien en faveur de ses enfants, à ce que l'intimé soit astreint à lui verser la moitié de l'excédent dévolus aux enfants, soit 1'035 fr. au total (345 fr. par enfant, soit 1/14 de 4'833 fr.

- 39 - 35), ainsi que 2/7 de l'excédent de l'intimé, soit 1'381 fr., à titre de contribution d'entretien pour elle-même. 4.3.2 La situation financière des parties, telle qu'elle ressort de l'ordonnance et qui n'est pas contestée, laisse apparaître un solde mensuel de 6'098 fr. 45 pour l'intimé et de 619 fr. 35 pour l'appelante. Dans ces circonstances, le fait d'astreindre cette dernière à verser le montant de 620 fr. à titre de contributions d'entretien et de faire supporter à l'appelant le solde par 1'264 fr. 45 (767 fr. 35 + 658 fr. 55 + 458 fr. 55 – 620 fr.) apparaît trop déséquilibré pour être considéré comme équitable, cela même si l'intimé apporte la contribution en nature aux enfants (cf. consid. 4.2.2.2 ci-avant). En effet, alors que l'intimé dispose encore d'un solde de 4'834 fr. après avoir pris en charge sa part de coûts directs des enfants (6'098 fr. 45 – 1'264 fr. 45), l'appelante n'a même pas les moyens de payer ses impôts, qui n'ont pas été pris en compte dans les charges des parties. Or, en faisant supporter les coûts directs des enfants entièrement à leur père, celui-ci disposerait toujours d'un solde important de 4'214 fr., l'appelante se limitant pour sa part au faible disponible de 619 fr. 35. Cette dernière solution apparaît largement la plus équitable. Par surabondance de motif, on relèvera encore – même si cela n'est pas soulevé en appel – que la situation des parties, qui doit être prise dans sa globalité, permet manifestement d'élargir le minimum vital LP au droit de la famille (cf. consid. 4.2.2.1). Si la première juge avait ajouté cette étape en ajoutant en premier lieu les impôts, puis d'autres charges, l'appelante serait très vite parvenue à une situation personnelle déficitaire, au contraire de l'intimé. Pour ce motif, elle n'aurait ainsi de toute manière pas pu être astreinte à verser une quelconque contribution d'entretien en faveur de ses enfants. 4.3.3 En ce qui concerne ensuite l'excédent que revendique l'appelante pour l'exercice de son droit de visite, il n'est pas justifié. Dans la méthode de calcul préconisée par le Tribunal fédéral, le montant de l'excédent est ajouté aux coûts directs des enfants et est exclusivement dû à celui des époux qui perçoit les contributions d'entretien dues en

- 40 - faveur de ces enfants, soit à celui qui a la garde de ces derniers (consid. 4.2.2.3). Or, la garde des enfants a été attribuée à l'intimé. Le grief de l'appelante est ainsi sans fondement. On relèvera encore, sur ce point, qu'il peut en revanche être tenu compte, dans les charges du parent qui n'a pas la garde de ses enfants, d'un montant mensuel pour l'exercice du droit de visite, ce que fait d'ailleurs l'ordonnance attaquée à hauteur de 150 francs. 4.3.4 Enfin, la conclusion de l'appelante en paiement d'une contribution d'entretien en sa faveur est irrecevable, l'intéressée n'ayant pas pris une telle conclusion devant la

première juge. A noter, à cet égard, que les conditions pour une modification de la demande en appel, rendue possible par l'art. 317 al. 2 CPC, ne sont manifestement pas remplies en l'espèce (absence de faits ou de moyens de preuve nouveaux). 5. 5.1 En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et les chiffres VI à VIII réformés en ce sens que l'appelante est libérée du versement de contributions d'entretien en faveur des enfants (V) et que les chiffres VI, VII et VIII sont supprimés. 5.2 Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. à titre d'émolument de l'appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]) et 200 fr. à titre d'émolument pour la décision d'effet suspensif (art. 60 al. 2 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2), soit par 400 fr. à la charge de l'appelante et par 400 fr. à la charge de l'intimé. Les parties bénéficiant de l'assistance judiciaire, ces frais seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Les dépens de deuxième instance seront compensés (art. 106 al. 2 et 122 al. 1 let. d CPC).

- 41 - 5.3 En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Laurent Fischer a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le 17 décembre 2024, l'avocat a produit une liste des opérations effectuées en appel dans laquelle il indique avoir consacré 12 heures et 6 minutes au total. Compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, le temps indiqué peut être admis. L'indemnité d'office de Me Fischer sera fixée à 2'178 fr. (12,1 x 180 fr. ; cf. art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2% par 43 fr. 55 et la TVA sur le tout à 8,1% par 179 fr. 95, soit à 2'401 fr. 50 au total. 5.4 En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Philippe Baudraz a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le 18 décembre 2024, l'avocat a produit une liste des opérations effectuées en appel dans laquelle il indique avoir consacré 17,85 heures au dossier. Compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, le temps indiqué peut être admis. L'indemnité d'office de Me Baudraz sera fixée en tenant compte du tarif horaire d'un avocat breveté, soit une indemnité de conseil d'office de 3'213 fr. (17,85 x 180 fr.), à laquelle s'ajoutent les débours forfaitaires de 2% par 64 fr. 25 et la TVA sur le tout à 8,1% par 265 fr. 45, soit à 3'542 fr. 70 au total. 5.5 Les parties bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenues au remboursement des frais et de l'indemnité de leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 42 - Par ces motifs, La juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres V à VIII de son dispositif comme il suit : V. dit que D.F.\_\_\_\_\_ est libérée du versement de contributions d'entretien en faveur de ses enfants B.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ ; VI. supprimé. VII. supprimé. VIII. supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante D.F.\_\_\_\_\_ par 400 fr. (quatre cents francs) et à la charge de l'intimé Q.F.\_\_\_\_\_ par 400 fr. (quatre cents francs), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'indemnité de Me Laurent Fischer, conseil d'office de l'appelante D.F.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'401 fr. 50

(deux mille quatre cent un francs et cinquante centimes), débours et TVA compris. VI. L'indemnité de Me Philippe Baudraz, conseil d'office de l'intimé Q.F. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 3'542 fr. 70 (trois mille cinq cent quarante-deux francs et septante centimes), débours et TVA compris.

- 43 - VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laurent Fischer (pour D.F. \_\_\_\_\_) - Me Philippe Baudraz (pour Q.F. \_\_\_\_\_) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 44 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.